

5° pour un juge coordonnateur adjoint, à 8 % du traitement;

QUE le présent décret remplace les décrets n^{os} 447-90 du 4 avril 1990, 1600-92 du 4 novembre 1992 et 173-96 du 7 février 1996;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32201

Gouvernement du Québec

Décret 609-99, 2 juin 1999

CONCERNANT une modification aux dépenses de fonction du juge en chef, du juge en chef associé, des juges en chefs adjoints, des juges coordonnateurs, des juges coordonnateurs adjoints et des autres juges de la Cour du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16; 1997, c. 84) prévoit, à l'article 121, que le gouvernement peut, par décret, établir le montant et la nature des frais que peuvent engager les juges de la Cour du Québec dans l'accomplissement de leurs fonctions et qui peuvent leur être remboursés;

ATTENDU QUE ces montants peuvent varier selon qu'il s'agit du juge en chef, du juge en chef associé, d'un juge en chef adjoint, d'un juge coordonnateur, d'un juge coordonnateur adjoint ou d'un autre juge de la Cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de cette loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la Partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport le 4 août 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 11 mai 1999, approuvé les recommandations du comité relatives aux dépenses de fonction des juges de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec

diligence, les mesures requises pour mettre en oeuvre la résolution de l'Assemblée;

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de cette loi, un décret pris en vertu de l'article 121 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE les dépenses de fonction des juges de la Cour du Québec sont présentement déterminées par le décret n^o 1139-85 du 12 juin 1985, modifié par les décrets n^{os} 2003-87 du 22 décembre 1987, 448-90 du 4 avril 1990 et 174-96 du 7 février 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret n^o 1139-85 du 12 juin 1985;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n^o 1139-85 du 12 juin 1985, remplacé par les décrets n^{os} 2003-87 du 22 décembre 1987 et 448-90 du 4 avril 1990 et modifié par le décret n^o 174-96 du 7 février 1996, soit de nouveau remplacé par le suivant:

« QUE les juges de la Cour du Québec soient remboursés des dépenses engagées dans l'accomplissement de leurs fonctions, sur présentation de pièces justificatives, mais sans autorisation préalable:

1° le juge en chef et le juge en chef associé, jusqu'à concurrence d'une somme de 8 000 \$ par année;

2° les juges en chef adjoints, jusqu'à concurrence d'une somme de 6 500 \$ par année;

3° les juges coordonnateurs, jusqu'à concurrence d'une somme de 4 000 \$ par année;

4° les juges coordonnateurs adjoints, jusqu'à concurrence d'une somme de 2 800 \$ par année;

5° les autres juges, jusqu'à concurrence d'une somme de 2 000 \$ par année; »;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} avril 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32202